

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE 008 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de Lafosse à PUGNAC (Gironde).

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté en date du 21 novembre 1925 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de Lafosse à PUGNAC (Gironde)

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Aquitaine en date du 10 juin 2004 ;

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 mai 2008 ;

VU la délibération du 12 mai 2003 du conseil municipal de PUGNAC (Gironde) portant adhésion au classement, la commune étant propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de Lafosse à PUGNAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de cet édifice roman, doté d'une remarquable charpente de la fin du XVe siècle ou du début du XVIe siècle, et qui a fait l'objet de restaurations et d'adjonctions dans le respect de ses dispositions générales

ARRETE

Article 1

Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint-Sulpice de Lafosse à PUGNAC (Gironde), située sur la parcelle 84 d'une contenance de 8a 82ca et figurant au cadastre de PUGNAC (Gironde), section 217 ZA et appartenant à la commune de PUGNAC (Gironde), numéro SIREN 213 303 415

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 21 novembre 1925.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet de la Gironde, et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le

03 MAR. 2009

Pour le Ministre et par délégation
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
La directrice-adjointe
Isabelle Marechal
Isabelle MARECHAL